

Directives
fixant les émoluments à percevoir en vertu de la
modification du 5 octobre 1984 du Code civil suisse
 (Abrogées le 25 avril 2017 avec effet au 1^{er} juin 2017)

du 26 janvier 1988

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 23, alinéa 2, de la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments¹⁾,

vu l'article 29 du décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments de l'administration cantonale²⁾,

vu la décision du 18 septembre 1987 de la Conférence suisse des autorités de surveillance en matière d'état civil,

arrête :

Article premier La Section de l'état civil et des habitants perçoit les émoluments suivants :

- | | |
|---|------------|
| 1. Autorisation des fiancés à porter le nom de la femme comme nom de famille (changement de nom, art. 30, al. 2, CC) | 120 francs |
| 2. Déclaration de la femme suisse mariée sous l'ancien droit en vue de reprendre le droit de cité qu'elle possédait lorsqu'elle était célibataire (art. 8b, titre final CC) | 75 francs |

Art. 2 Les officiers de l'état civil qui reçoivent une déclaration de la femme mariée sous l'ancien droit pour faire précéder le nom de famille du nom qu'elle portait avant le mariage (art. 8a, titre final CC) perçoivent l'émolument suivant	40 francs
---	-----------

Art. 3 Les présentes directives prennent effet le 1^{er} janvier 1988.

Delémont, le 26 janvier 1988

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
 REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
 Le chancelier : Joseph Boïnay

- 1) [RSJU 176.11](#)
- 2) [RSJU 176.21](#)